# Commission africaine des droits de l'Homme, n°255/02, Garreth Anver Prince c. Afrique du Sud, décembre 2004

Le fond
Violation du droit à la liberté de religion : Article 8 de la Charte africaine

**40.** Le Plaignant allègue une violation du présent article du fait de la prétendue proscription par l’Etat Défendeur de l’utilisation sacramentelle du cannabis et de ne pas avoir fait une exemption religieuse pour les rastafari. Le nœud de cet argument est que la manifestation de la croyance religieuse des rastafaris qui implique l’utilisation sacramentelle du cannabis, met les rastafaris en conflit avec la loi et en danger d’arrestation, de poursuite et de condamnation pour possession ou usage de cannabis. Tout en admettant que l’interdiction sert un objectif rationnel et légitime, il soutient néanmoins que

cette interdiction est disproportionnée vu qu’elle couvre l’utilisation sacramentelle du cannabis par le rastafari.

**41.** Bien que la liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne peut être exercée s’il existe des restrictions empêchant une personne d’entreprendre des actions dictées par ses convictions, il faudrait noter qu’une telle liberté n’inclut pas en elle-même un droit général de l’individu d’agir conformément à sa croyance. Alors que le droit de tenir à ses croyances religieuses devrait être absolu, le droit de se conformer à ces croyances ne devrait pas l’être. Aussi, le droit de pratiquer sa religion doit-il être dans l’intérêt de la société dans certaines circonstances. Le droit d’un parent de refuser un traitement médical pour un enfant malade, par exemple, peut être subordonné à l’intérêt de l’Etat en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de ses enfants mineurs.

**42.** Ainsi, dans le cas présent, la Commission devrait confirmer la restriction de l’Etat qui est générale et affecte par voie de conséquence le rastafari (de facto), en s’inspirant du Comité des droits de l’homme des Nations Unies qui, dans le cas de *K. Singh Bhinder c./ Canada, (Communication N° 208/1986)* maintient les restrictions contre la manière de manifester la pratique religieuse. Ce cas concernait le renvoi du Plaignant de son poste d’électricien chargé de l’entretien de la Société nationale canadienne des chemins de fer appartenant au gouvernement. Il avait insisté sur le port d’un turban (conformément aux prescriptions de sa religion), au lieu d’un casque de protection pendant son travail, ce qui a mené à la résiliation de son contrat de travail. Le Comité des droits de l’homme des Nations Unies soutient que :
Si l’exigence du port d’un casque est considérée comme une discrimination de fait contre les personnes qui pratiquent la religion sikh aux termes de l’article 26 (du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), alors l’application des critères bien définis dans la jurisprudence du Comité, la législation exigeant que les travailleurs de l’administration fédérale soient protégés des blessures et décharges électriques en portant des casques doit être considérée comme raisonnable et demandé à des fins objectives conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**43.** La Commission africaine estime que les restrictions dans les deux législations sud-africaines concernant l’usage et la possession de cannabis sont tout aussi raisonnables vu qu’elles servent un objectif général et que la protection de la liberté de religion garantie par la Charte n’est pas absolue. Les seules restrictions légitimes aux droits et libertés garantis par la Charte sont énoncées dans l'article 27(2) ; c’est à dire que les droits garantis par la Charte africaine « doivent être exercés en tenant dûment compte des droits des autres, de la sécurité collective, de la moralité et de l’intérêt commun ». Les restrictions s’inspirent du principe bien établi selon lequel les droits de l’homme et des peuples sont soumis à la règle générale selon laquelle nul n’a le droit de s’engager dans une activité quelconque ou d’entreprendre une action visant à anéantir tous les droits et libertés reconnus ailleurs. Les raisons de restrictions éventuelles doivent être fondées sur l’intérêt légitime d’Etat et les conséquences néfastes de la restriction des droits doivent être strictement proportionnelles et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Il est noté que l’intérêt de l’Etat Défendeur d’abolir l’usage du cannabis, son abus/trafic découle du fait que, et c’est également admis par le Plaignant, le cannabis est une substance qui provoque une dépendance peu souhaitable. Pour tous ces objectifs et intentions, ceci constitue une restriction légitime de l’exercice du droit à la liberté de religion, conformément à l’esprit des articles 27(2) et 8.

**44.** En outre, les restrictions imposées au Plaignant et à [ses compagnons rastafaris] entrent entièrement dans le cadre de l’Article 2 de la Charte africaine qui demande aux Etats de garantir une égale protection de la loi. Etant donné que les restrictions sont appliquées de manière générale sans singulariser le Plaignant et [ses compagnons rastafaris], l’on ne peut pas dire qu’elles sont discriminatoires jusqu’à restreindre le libre exercice, par le Plaignant, de ses droits religieux.

Violation du droit à un choix professionnel : Article 15 de la Charte africaine

**45.** Le Plaignant a allégué qu’en raison de ses croyances religieuses, Law Society a refusé d’enregistrer son contrat de service communautaire, violant ainsi son droit à un choix professionnel. Il a déclaré que les restrictions légales sur le cannabis dénient aux rastafaris l’accès à une profession.

**46.** L’objectif visé par la présente disposition de la Charte est de garantir le respect et la protection, par les Etats, du droit de tout un chacun d’avoir accès au marché du travail sans discrimination. Je

pense toutefois que la protection devrait être interprétée de sorte à permettre certaines restrictions selon le type d’emploi et les exigences y relatives. Compte tenu de l’intérêt légitime que l’Etat a dans la restriction de l’usage et de la possession du cannabis, tel que montré ci-dessus, il faudrait soutenir que le défi professionnel du Plaignant peut être relevé s’il choisit de se conformer à ces restrictions. Bien qu’il ait le droit de choisir sa profession, la Commission ne devrait pas lui donner à lui ou à quelqu’un d’autre une marge de manoeuvre pour contourner les restrictions légalement établies dans l’intérêt de l’ensemble de la société. Il n’ y a pas de violation de son droit de choisir sa profession vu que lui-même a plutôt choisi de se démarquer de l’inclusion en choisissant d’affronter les restrictions légitimes.

Violation du droit à la dignité et à la vie culturelle : articles 5 et 17(2) de la Charte

**47.** Les Plaignants énumèrent les principales caractéristiques pour identifier le mode de vie des rastafaris (culture) : coiffure, code relatif à la tenue vestimentaire, régime alimentaire, usage de cannabis, adoration de Jah Rastafari, le Dieu vivant et les autres. Il a en outre déclaré que la forme essentielle de l’interaction sociale entre les adeptes de cette religion est l’adoration du Créateur, ce qui n’est pas possible sans le cannabis et l’Etat Défendeur soutient le contraire.

**48.** La Commission africaine devrait noter que l’adoption de sa culture ne devrait pas être aux dépens de l’ensemble de la société. Les minorités telles que les rastafaris peuvent librement choisir de pratiquer leur culture, bien que ceci ne leur donne pas le pouvoir absolu de violer les normes qui maintiennent réunie l’ensemble de la nation. Autrement, tel qu’allégué par l’Etat Défendeur, le résultat serait l’anarchie qui porterait irrémédiablement préjudice à toute unité. Compte tenu de l’équilibre en faveur de l’ensemble de la société par opposition à la pratique restreinte de la culture rastafari, la Commission africaine devrait retenir que l’Etat Défendeur n’a violé aucun droit culturel du Plaignant.

**49.** En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la dignité humaine, la Commission africaine devrait retenir que le traitement du Plaignant par l’Etat Défendeur ne constitue pas un traitement inéquitable de manière à lui faire perdre son intégrité et son assurance. Etant donné que le Plaignant ou son compagnon ne sont pas les seuls à être poursuivis pour usage ou possession de cannabis, le Plaignant n’a aucune raison de se sentir dévalué, marginalisé et non respecté. Par conséquent, la Commission africaine ne devrait trouver aucune violation du droit au respect de sa dignité.

Concernant les observations de l’Etat Défendeur invoquant l’interdépendance du Principe de la subsidiarité et de la doctrine de la marge d’appréciation.

**50.** La Commission africaine convient de la compréhension du sens de ces doctrines par l’Etat partie, tel que souligné dans ses observations. En effet, le principe de la subsidiarité guide la Charte africaine, comme tout autre instrument des droits internationaux et/ou régionaux de l’homme par rapport à son organe de supervision respectif créé à cet effet, en ce sens que la Commission africaine ne peut remplacer les procédures internes et nationales trouvées dans l’Etat Défendeur pour mettre en oeuvre la promotion et la protection des droits de l’homme et des peuples énoncés dans la Charte africaine.

**51.** De même, la doctrine d’appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu’elle considère l’Etat Défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l’homme et des peuples, vu que l’Etat connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société.

**52.** Les deux doctrines établissent la compétence et le devoir de l’Etat Défendeur visant à promouvoir et à protéger les droits de l’homme et des peuples dans le cadre de l’ordre national. C’est la raison pour laquelle, par exemple, la Charte africaine, entre autres instruments, exige des Plaignants qu’ils épuisent les voies de recours internes prévues par son Article 56. Elle permet également aux Etats Membres, aux termes des articles spécifiques, d’introduire des restrictions. La Commission africaine est consciente du fait qu’elle est un organe régional de promotion des droits de l’homme et des peuples dans les Etats membres.

**53.** Ceci étant, la Commission africaine n’est pas du même avis que l’Etat Défendeur eu égard à l’interprétation restrictive de ces deux doctrines relatives au rôle de la Commission africaine qui, si elle n’est pas rectifiée, équivaudrait à déposséder la Commission africaine de son mandat de suivi et de supervision de la mise en oeuvre de la Charte africaine. Quelle que soit la discrétion que ces deux doctrines seraient susceptibles d’accorder aux Etats membres en termes de promotion et de protection des droits de l’homme et des peuples au niveau interne, elles ne dénient pas à la Commission africaine son mandat consistant à guider, assister, superviser et inciter les Etats membres à acquérir des normes plus élevées en matière de promotion et de protection, si les pratiques internes ne convenaient pas. Elles autorisent effectivement les Etats membres à prendre avant tout en charge la mise en oeuvre de la Charte africaine dans leurs pays respectifs. A cet égard, elles sont guidées par la confiance que la Charte africaine a dans les Etats membres à reconnaître pleinement et à donner effet aux droits qui y sont inscrits. Ce que la Commission africaine n’autoriserait toutefois pas serait une lecture restrictive de ces doctrines, comme le fait l’Etat Défendeur qui préconise une approche non interventionniste de la Commission africaine sur la simple assertion que les procédures internes répondraient mieux aux exigences minimales de la Charte africaine.

Décision

Pour ces raisons, la Commission africaine trouve qu’aucun des droits du Plaignant n’a été violé.

Adopté par la 36ème Session ordinaire de la Commission africaine qui a eu lieu du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal.